



ARRETE MODIFICATIF N° 189 PORTANT
OUVERTURE DES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE DE TECHNIEN
TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE
SPECIALITE « PREVENTION ET GESTION DES RISQUES, HYGIENE,
RESTAURATION »

- ■ Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Dordogne ;
- ■ Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- ■ Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- ■ Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale ;
- ■ Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale ;
- ■ Vu le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;
- ■ Vu le décret n°2010-1361 du 9 novembre 2010 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des techniciens territoriaux ;
- ■ Vu l'arrêté du 15 juillet 2011 fixant le programme des épreuves des concours et des examens professionnels pour l'accès au grade de technicien, technicien principal de classe et technicien principal de 1^{ère} classe du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;
- ■ Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique ;
- ■ Vu l'arrêté du 16 juin 2014 modifiant l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale ;
- ■ Vu le décret n°81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;
- ■ Vu l'article L. 221-3 du Code du sport disposant que les sportifs de haut niveau figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 peuvent se présenter aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes exigées aux candidats ;
- ■ Vu le décret n°94-163 du 16 février 1994 modifié ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;
- ■ Vu le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française ;
- ■ Vu la charte régionale de coopération des centres de gestion de la région Nouvelle Aquitaine conclue le 26 juillet 2016 ;
- ■ Considérant les recensements prévisionnels exprimés dans le ressort des Centres de Gestion de la région Nouvelle Aquitaine ;
- ■ Vu son arrêté n° 172 en date du 11 juillet 2017 portant ouverture des concours externe et interne de Technicien Territorial Principal de 2^{ème} classe dans la spécialité « Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration » ;

ARRÊTE

- ■ **ARTICLE 1 :** L'article 1 de l'arrêté portant ouverture des concours externe et interne de Technicien Territorial Principal de 2^{ème} classe dans la spécialité « Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration », est modifié comme suit :
- ■ Le concours est ouvert pour un total de 39 postes, répartis ainsi qu'il suit :
 - ■ - 28 postes à titre externe ;
 - ■ - 11 postes à titre interne.



ARTICLE 2 : Les autres éléments de l'arrêté portant ouverture des concours externe et interne de Technicien Territorial Principal de 2^{ème} classe dans la spécialité « Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration » cité précédemment restent inchangés.

ARTICLE 3 : Après affichage dans les locaux et publication sur le site du Centre de Gestion de la Dordogne, ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à Madame la Préfète de la Dordogne ;
- aux Centres de Gestion partenaires.

ARTICLE 4 : Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Dordogne :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Transmis à la Préfecture le 21/08/17

Reçu en Préfecture le 21/08/17

Affiché le 21/08/17

Fait à Marsac-sur-l'Isle,

Le 18 août 2017,

Président,



Laurent PEREA.